

# Préface

Ce livre était un ouvrage de référence avant même d'être publié. Fruit d'une thèse de doctorat soutenue en novembre 2008<sup>1</sup>, c'est-à-dire quelques semaines après l'implosion des marchés financiers, qui apportait la preuve éclatante – c'est le cas de le dire – du bien-fondé des analyses qu'elle contenait. Il a été dûment actualisé pour tenir compte des réformes intervenues depuis. Mais son intérêt ne se borne pas, loin de là, à donner une « image fidèle » des relations du droit social et de la normalisation comptable à la date de sa parution. Il montre les liens profonds et inaperçus qui unissent ces deux systèmes normatifs depuis l'essor du capitalisme jusqu'à la plus brûlante actualité. Travail pionnier, situé sur un entre-deux disciplinaire où bien peu de chercheurs auraient osé se risquer, le livre de M. Jubé défriche magistralement ce terrain, le balise, en montre le caractère stratégique et trace les voies de réformes qui permettraient de sortir des impasses actuelles. Pour le dire dans les termes toujours pondérés de M. Jubé, « *Tenir les choses inertes pour des biens frugifères et les hommes pour des charges présente un risque important de découplage des sphères de la finance et de l'économie dite réelle* »<sup>2</sup>. Comment s'est construite cette image (infidèle) de l'entreprise? Quels sont ses effets à la fois normatifs, économiques et sociaux? Et quelles réformes permettraient de renouer avec une vision plus juste de la création et de la répartition des richesses? Ce sont toutes ces questions que M. Jubé donne à penser, aussi bien aux juristes qu'aux gestionnaires.

À défaut de pouvoir ignorer les relations de la comptabilité avec le droit commercial, le droit fiscal ou le droit pénal, ces derniers se préoccupent assez rarement de celles qu'elle entretient avec le droit social. Celui-ci est d'ailleurs trop souvent considéré comme une variable exogène, dont il faut s'accommoder, sans percevoir les implications de l'étroite imbrication des deux champs. C'est dire qu'il leur reste

---

1. À l'Université de Nantes et devant un jury réunissant, outre les soussignés, les professeurs Bernard Colasse, Gérard Couturier, Alain Couret et Marie-Anne Frison-Roche.

2. JUBÉ S., cité *infra*, § 541.

beaucoup à découvrir en la matière et cet ouvrage leur en fournit une occasion unique. Mais avant même d'aborder cette question, il leur offre une remarquable synthèse de l'évolution historique de la comptabilité depuis l'Antiquité. Prenant ses distances avec la vision erronée mais fréquente, d'une lente et univoque progression de la technique, l'auteur montre que la normalisation internationale constitue une rupture fondamentale dans l'évolution de l'outil. Voyant dans l'organisation de la comptabilité, ses mécanismes et ses rituels, le rappel d'un ordre social s'imposant aux différents acteurs et transcendant leurs intérêts, il situe cette rupture dans le passage d'un « système de rappel du légal » à un « système de rappel du normal ». Du rappel de l'architecture légale qui fondait le marché et des obligations et responsabilités du commerçant, la comptabilité est passée au rappel des conditions normales du marché; une normalité exprimée en termes de performances, à laquelle l'entreprise est censée se confronter en permanence.

Ce retour sur l'histoire, appuyé sur des investigations dans des archives administratives et syndicales, permet aussi de rappeler que « la recherche d'une certaine complémentarité entre le droit social et la normalisation comptable était d'abord une caractéristique forte de l'approche française »<sup>3</sup>. Mais cette préoccupation n'est plus guère de mise car afin d'assurer la comparabilité des entreprises sur le marché financier, la normalisation comptable fait désormais abstraction des cadres juridiques nationaux, pour se fonder sur une approche économique conçue comme universelle. En témoigne le principe de la « prééminence de la substance sur la forme » ou, ainsi qu'il est fréquemment exprimé, de la réalité économique sur l'apparence juridique. Révélateur d'un état d'esprit qui n'incite guère les comptables à se préoccuper du droit, autrement qu'en termes de respect de la légalité du moment, ce principe conduit à considérer que seul l'économique relève du réel et, dès lors, à tout soumettre à sa seule logique. Néanmoins, renvoyant les normalisateurs à leurs propres contradictions, l'auteur montre, entre autres exemples, que « les normes comptables manquent à saisir la substance de l'échange opéré par le contrat de travail et se contentent d'en traduire la forme juridique »<sup>4</sup> et que l'absence de prise en compte des obligations de l'employeur, en matière de santé et de sécurité au travail, va à l'encontre des principes comptables définis par ces mêmes normalisateurs.

À l'appui de l'argumentation développée, le spécialiste de la comptabilité trouvera dans cet ouvrage une analyse critique précise et sérieusement documentée des principaux points d'intersection de la comptabilité et du droit social et des questions qu'ils soulèvent. Chacune d'elles est abordée dans une perspective historique et étudiée jusque dans ses derniers développements, tandis que des propositions de solution sont formulées pour certaines. L'ensemble de la réflexion s'appuie sur une connaissance approfondie des deux disciplines et, ainsi qu'a pu le souligner l'un des rapporteurs, bien qu'elle ait été soutenue dans la discipline « droit privé », la thèse de M. Jubé aurait tout aussi bien pu l'être en sciences de gestion, dans la spécialité « comptabilité - contrôle - audit ».

3. JUBÉ S., cité *infra*, § 853.

4. JUBÉ S., cité *infra*, § 697.

Ce livre sera aussi un guide sans égal pour les juristes qui savent que le monde du Droit n'est qu'une partie de l'univers des normes et qu'il leur faut pour le comprendre, explorer les liens qui le relie non seulement aux normes religieuses ou morales, mais encore aux normes techniques ou comptables. Formulation du reste déjà trompeuse, qui range la normalisation comptable du côté de la technique, alors qu'elle pourrait aussi bien être rapprochée de la morale ou de la religion, car elle repose comme elles sur l'indémontrable des choix de valeurs. M. Jubé retrace l'histoire de cette erreur fondatrice des rapports entre normalisation comptable et droit social, qui conduisait à penser que la justice sociale pourrait être le produit spontané de la justesse comptable. Elle a nourri les illusions dont se sont bercés les hommes de la Libération, croyant trouver dans la normalisation comptable une « *commune certitude* » qui permettrait aux salariés, aux actionnaires et à l'État « *de comprendre clairement où se trouvent leurs véritables intérêts réciproques* »<sup>5</sup>. Elle explique les efforts, et sans doute aussi les échecs, des réformateurs des années soixante qui entendaient faire reconnaître et garantir au plan comptable « *les droits des salariés sur l'accroissement des valeurs d'actif des entreprises dû à l'autofinancement* »<sup>6</sup>. Elle permet de comprendre la soumission totale des pouvoirs publics à des instances privées de normalisation comptable et l'instauration dans les entreprises de ce que M. Jubé appelle un temps entropique, ce temps instantané de la comparaison des performances financières qui est aussi le temps de l'inexorable désorganisation des organisations.

Cette démonstration met cruellement en lumière le caractère presque dérisoire des armes que le Code du travail fournit pour faire respecter le temps long de la vie et du travail des hommes. Ce constat amer vaut au premier chef pour le droit du licenciement mais aussi pour les droits à pension de retraite, que la normalisation comptable, faute de parvenir à saisir leur contrepartie et leur inscription dans le temps, métamorphose en droits sans cause. Droits non pas en cours d'acquisition, mais en cours d'évaporation pour reprendre ici encore l'une des formules de M. Jubé. Mais ce tableau somme toute assez sombre ne rend pas justice aux perspectives stimulantes et fécondes que recèle ce livre pour une réforme des normes comptables qui rendrait enfin justice à la place nodale des hommes dans la création des richesses. Non pas en les métamorphosant en un « *capital humain* » inscrit à l'actif des entreprises, mais en sortant de la nuit comptable où se trouve aujourd'hui plongée la créance que l'employeur détient sur ses salariés et les obligations non salariales attachées à cette créance. Les pistes ainsi tracées par M. Jubé n'intéressent pas du reste le seul droit du travail, mais aussi le droit de l'environnement et plus généralement tous ces angles morts d'une image comptable qui loin d'être fidèle est trop souvent trompeuse. Le droit, la religion la morale et la comptabilité appartiennent en fin de compte à une même famille de systèmes normatifs, qui ont en commun de reposer chacun sur une base axiologique, à la différence par exemple des normes biologiques ou physiques. Mais s'il fallait situer la place de la normalisation comptable dans cette famille, il faudrait la ranger plus

5. CHARDONNET L., *Traité de comptabilité industrielle*, Paris, 1946, cité par S. JUBÉ, *infra*, § 1.

6. Loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 33, al. 4, cité par S. JUBÉ, *infra*, § 359 et s.

près du droit que de la religion ou la morale car, loin de relever du domaine privé, les choix sur lesquels elle repose intéressent au premier chef les questions d'intérêt général et devraient donc cesser d'échapper à toute délibération démocratique.

Alain SUPIOT et Yannick LEMARCHAND  
Professeurs à l'Université de Nantes